



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MAJ22/07/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES B-N à l'effet d'occuper le domaine public avec un engin nacelle afin d'installer de nouveaux dispositifs d'enseigne au 31 rue Gambetta,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES B-N, est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sur VL afin d'installer de nouveaux dispositifs d'enseigne pour l'établissement situé au 31 rue Gambetta.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du mercredi 21 au jeudi 22 août 2024 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : L'enseigne en applique ne dépassera pas la largeur de la baie, elle devra être disposée sur la menuiserie ou en tableau, pas de pose sur la pierre.

ARTICLE 4 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta et de la rue Ortabadial de 10h00 à 19h00, le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 - pour l'ouverture des bornes limitant la circulation.
La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h00 rue Gambetta.

ARTICLE 5 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

ARTICLE 6 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée : [(2,5m x 5m) x 1] x 2 j x 0,49 € = 12.25 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
LE MAIRE

25 JUL. 2024

André MELLINGER



Copie : - Service à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie